

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/22 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du dix novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2021-01042 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) d'Esch-sur-Alzette du 11 octobre 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), zone d'activités économiques ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 31 mai 2022.

Par contrat du 10 février 2011, la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL (ci-après ORGANISATION1.)) a sous-traité à la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) SARL (ci-après ORGANISATION2.)) les travaux de pose du carrelage et du crépi de la nouvelle station d'épuration de ORGANISATION3.).

Après réalisation des travaux, trois factures adressées par ORGANISATION2.) à ORGANISATION1.) restaient en souffrance, à savoir une facture numéro XXX du 31 juillet 2014, d'un montant de 4.979 euros, une facture numéro NUMERO3.) du 10 septembre 2014, d'un montant de 6.242,40 euros et une facture numéro NUMERO4.) du 17 septembre 2014, d'un montant de 2.204,55 euros.

Après émission de deux notes de crédit portant respectivement sur les montants de 1.519,17 euros et 1.332,85 euros à imputer sur les factures numéros NUMERO3.) et NUMERO4.), ORGANISATION2.) ne réclamait plus que le montant total de 10.574,42 euros.

Suite à l'apparition de désordres, le juge des référés de Diekirch a chargé PERSONNE1.) d'une mission d'expertise par ordonnance rendue le 10 mars 2016, sous le numéro 134/2016.

L'expert a déposé un rapport le 1^{er} août 2017.

Par exploit du 4 mars 2020, ORGANISATION2.) a donné assignation à

ORGANISATION1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer la somme de 10.574,43 euros, outre les intérêts légaux, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

La défenderesse résistait à la demande en faisant valoir que l'expert aurait d'ores et déjà retenu la responsabilité de ORGANISATION2.), à hauteur de 25 %, dans l'apparition de désordres consistant dans des fissures affectant le revêtement du sol.

L'expertise n'étant pas encore terminée, la défenderesse demandait au tribunal de débouter ORGANISATION2.) de sa demande pour être prématurée, sinon de surseoir à statuer jusqu'à la clôture des opérations d'expertise.

Par jugement rendu en date du 26 mai 2021, le tribunal a déclaré la demande recevable et fondée, à hauteur du montant susmentionné de 10.574,43 euros, avec les intérêts légaux à compter du 3 décembre 2019, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

En revanche, il a débouté la partie ORGANISATION2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Après avoir relevé que l'exception d'inexécution soulevée par la défenderesse était un moyen temporaire, provisoire, de résister à une demande en paiement et qu'il incombait au juge de « *mettre fin à cette situation provisoire et (de) départager les parties* », la juridiction du premier degré a constaté que la défenderesse ne formulait « *pas de demande reconventionnelle en indemnisation du préjudice lui prétendument accru* ».

Considérant que l'exception d'inexécution ne pouvait porter atteinte à l'exigibilité de la dette et que les travaux commandés avaient été exécutés, le tribunal a retenu que la partie assignée ne pouvait « *échapper au paiement du solde* » réclamé par ORGANISATION2.).

Par exploit du 11 octobre 2021, ORGANISATION1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 3 septembre 2021.

L'appelante demande à la Cour de réformer le jugement attaqué et de « *garder l'affaire en suspens jusqu'à la détermination précise et définitive du coût de réparation des dommages causés* » par l'intimée, sinon de décharger l'appelante des condamnations intervenues à son encontre.

L'intimée n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles, puisqu'elle aurait d'ores et déjà été reconnu responsable, à hauteur de 25 %, au minimum, des désordres en cause, par l'expert judiciaire.

Selon l'appelante, l'origine des désordres résiderait dans la « *mauvaise qualité* » de la chape en béton laquelle présenterait des fissures.

Nonobstant cette circonstance, ORGANISATION2.) aurait posé le carrelage sur ladite chape.

Cette dernière ne pourrait pas « *se dédouaner de sa responsabilité en invoquant une mauvaise qualité du béton* », puisque « *l'une des tâches dévolues à la partie adverse* » serait « *précisément la réalisation de chapes qui se font généralement en béton* ».

Cependant, depuis plusieurs années, l'intimée resterait en défaut de remédier aux défauts constatés ou de « *proposer une solution* ».

L'appelante donne à considérer que le solde actuellement réclamé ne représente, pour l'intimée, que « *3 % du marché entier* ».

ORGANISATION1.) se prévaut dès lors à bon droit de l'exception d'inexécution pour refuser le paiement réclamé par ORGANISATION2.).

L'appelante estime qu'une confirmation de la condamnation déferée, sans attendre les conclusions définitives de l'expert et la décision de justice subséquente, serait contraire à « *une bonne administration de la justice avec le risque avéré d'aboutir à une situation de contradiction de jugements* ».

La partie intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation pure et simple du jugement entrepris dans son intégralité.

Elle conteste toute responsabilité dans la genèse des désordres ; elle ne les aurait pas causés, de sorte qu'il ne lui incomberait pas d'y remédier.

L'origine des désordres résiderait dans une « *mauvaise exécution du béton* » par la partie adverse.

L'intimée n'aurait eu « *aucune influence sur la réalisation du béton* ».

Cependant, l'intimée conteste par ailleurs que « *la réalisation de la chape par la partie concluante soit à l'origine du dommage constaté par l'expert* ».

Dans un courrier postérieur au dépôt de son rapport, l'expert serait revenu sur l'affirmation mise en exergue par l'appelante.

L'intimée affirme que *« tout porte à croire que la part de responsabilité initialement estimée à 25 % est largement surfaite et que l'expert judiciaire arrivera à la conclusion que la part de responsabilité (...) sera principalement nulle et, subsidiairement de loin inférieure à 25 % »*.

La partie appelante ne serait *« pas en mesure de démontrer que la partie intimée n'aurait pas exécuté son obligation contractuelle »*.

L'intimée fait valoir que l'appelante *« refuse de régler des factures qui datent de l'année 2014, sans être à même de chiffrer concrètement ses revendications »*.

Dans ces conditions, les juges de première instance auraient décidé à bon droit que le refus de régler les trois factures litigieuses pendant sept années constituait *« une mise en œuvre abusive de l'exception d'inexécution qui ne saurait résister au contrôle judiciaire de sa légitimité »*

La partie intimée réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'article 1134-2 du Code civil dispose ce qui suit : *« Lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée »*.

L'exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus* permet à une partie contractante de refuser l'exécution de sa propre prestation tant que le cocontractant n'exécute pas la sienne.

Le contrat n'est pas rompu, mais seulement suspendu et la situation provisoire engendrée par l'exception doit trouver un dénouement qui peut se faire de deux façons. Soit le cocontractant exécute sa prestation et la suspension prend fin, chacune des parties exécutant ses obligations ; la suspension aura été un moyen de pression pour obtenir le respect du contrat. Soit il est vain d'attendre

une reprise du contrat et l'exception aboutira à une résolution, convenue ou judiciaire et / ou à l'allocation de dommages et intérêts.

La suspension du rapport synallagmatique est une situation dont la durée n'est pas définie ; il est mis fin à cette situation soit par l'exécution effective de ses engagements par le partenaire de l'*excipiens*, soit par des mesures d'exécution ou d'extinction du rapport contractuel à l'initiative de l'*excipiens* (cf. Jurisclasseur, Civil, art. 1219 et 1220, fasc. 49-3, 2022, n° 81).

Cette deuxième solution suppose, en cas de contestation, que l'*excipiens* rapporte la preuve des faits de nature à justifier son exception.

En effet, lorsque le défendeur poursuivi en paiement objecte, pour écarter la poursuite dont il est l'objet, que le demandeur n'a pas exécuté ses obligations, c'est le défendeur qui supporte le fardeau de la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (cf. Cass. com. 27.10.1981. Bull. civ. 1981, IV n° 372).

Il s'agit là d'une application des principes gouvernant la charge de la preuve. S'il appartient au demandeur d'apporter la preuve de son droit de créance (*actori incumbit probatio*), il incombe au défendeur opposant une exception à la demande, l'*excipiens*, de justifier que les conditions de sa mise en œuvre sont réunies (*reus in excipiendo fit actor*) et partant d'établir non seulement l'inexécution de ses obligations par la partie adverse, mais aussi que la gravité de celle-ci justifiait une suspension de l'exécution des obligations du défendeur (cf. Cass. 3^e civ. 07.12.1988, Bull. civ. 1988 III, n° 181 ; 1^{re} civ. 20.10.1990, Bull. civ. 1990 I, n° 228 ; Jurisclasseur, Civil, art. 1184, 2003, fasc. 49-4, n° 7)

En l'espèce, l'*excipiens*, ORGANISATION1.), entend rapporter la preuve des faits susceptibles de justifier son exception dans le cadre d'une autre instance et demande à la Cour de surseoir à statuer en attendant l'issue de celle-ci.

La surséance à statuer n'est prononcée que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et suppose que la juridiction saisie diffère sa décision en attendant la réponse prochaine à des questions précises et pertinentes pour la solution du litige.

Les factures litigieuses ont été émises il y a plus de huit ans.

ORGANISATION2.) conteste avec constance sa responsabilité dans la genèse des désordres en cause, partant la mauvaise exécution des prestations contractuelles que lui reproche ORGANISATION1.).

S'il est vrai que l'expert nommé par le juge des référés de Diekirch, suivant ordonnance numéro 134/2016 du 10 mars 2016, a chiffré la part de responsabilité de ORGANISATION2.) dans les désordres constatés au carrelage à 25 %, dans un rapport déposé le 1^{er} août 2017 (cf. pièce n° 9 de la farde de l'intimée, pages 109 et 112), il est acquis en cause que cette conclusion n'est que provisoire, que le rapport définitif de l'expert n'a pas encore été déposé, qu'aucune décision n'est encore intervenue au fond quant à la part de responsabilité éventuelle de ORGANISATION2.) et que l'appelante n'a, en l'état, formé aucune demande reconventionnelle en dommages et intérêts ni chiffré le montant de la réparation qui lui serait due de ce chef.

Dans sa lettre du 16 septembre 2019 (cf. pièce n° 6 de la farde de l'intimée) l'expert a certes relativisé la responsabilité de ORGANISATION2.), mais sans pour autant revenir sur les conclusions de son rapport déposé le 1^{er} août 2017.

La Cour ne dispose d'aucune information quant à l'état d'avancement du litige portant sur la responsabilité éventuelle de ORGANISATION2.) dans les désordres litigieux.

Dans ces conditions, il y a lieu d'écarter la demande de surséance d'ORGANISATION1.) et de faire droit à la demande en paiement de ORGANISATION2.), en assortissant toutefois cette décision d'une réserve quant au droit éventuel de la partie ORGANISATION1.) à des dommages et intérêts de la part de ORGANISATION2.), pour inexécution des obligations résultant du contrat de sous-traitance conclu le 10 février 2011, compte tenu des conclusions provisoires susmentionnées de l'expert judiciaire.

Faute par l'intimée de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit commercial, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit que la condamnation de la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) SARL la somme de 10.574,43 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 décembre 2019 jusqu'à solde, intervient sans préjudice quant au droit éventuel de la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL à obtenir réparation de la part de la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) SARL pour inexécution des obligations résultant du contrat de sous-traitance conclu le 10 février 2011,

déboute la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose, à raison de deux tiers, à la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) SARL et, à raison d'un tiers, à la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) SARL, avec distraction au profit de Me AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

confirme, pour le surplus, le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre, en présence du greffier GREFFIER1.).